

Bulletin d'inscription

EXPLORATOR - KORE/OPERA DU MONDE
1, rue Gabriel Laumain - 75010 PARIS

A nous retourner soigneusement complété.

NOM ET PRÉNOM	PROFESSION	NÉ(E) LE	TÉLÉPHONE	ADRESSE

E-MAIL :

TÉLÉPHONE PROFESSIONNEL :

PERSONNE À CONTACTER PENDANT VOTRE VOYAGE :

VOYAGE CHOISI :

REF :

DATE DU DÉPART :

DÉPART PARIS DÉPART AUTRES VILLES RENDEZ-VOUS SUR PLACE

COMPAGNIE AERIENNE UTILISEE*: Vous reporter à la fiche technique du voyage.

*En cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14o de l'article R. 211-6, le client peut résilier le présent contrat et obtenir le remboursement sans pénalités des sommes versées

RÈGLEMENT CARTE DE CRÉDIT N° _____ / _____ / _____ / _____ *

TITULAIRE : VALIDITE : CRYPTO :

* le solde du voyage sera prélevé un mois avant la date du départ.

- Pour les voyages hors pays de la CEE, joindre les 4 premières pages du passeport de chaque participant.
- Dans le cas où le pays nécessite un visa, nous faire parvenir votre passeport au plus tard 30 jours avant le départ.
- Passeport valable au minimum 6 mois après votre retour.

Je soussigné(e) (nom, prénom) agissant pour moi-même et/ou pour le compte des autres personnes inscrites, certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente figurant pages 70-71 du catalogue ainsi que de la fiche technique de mon voyage et déclare les accepter. Je certifie avoir pris

connaissance des préconisations du Quai d'Orsay sur la destination pour laquelle je m'inscris ainsi que de la nouvelle réglementation concernant les bagages désormais acceptés en cabine.

«Lu et approuvé» (mention manuscrite)

Signature

Pour valoir inscription, ce bulletin doit être accompagné de :

- 500 € par personne pour un voyage d'un prix inférieur à 2000 €
- 750 € par personne pour un voyage d'un prix supérieur à 2000 €
- la totalité du prix à 30 jours et moins du départ

Les prix indiqués dans le présent document sont établis au 01/07/08. Ils peuvent être révisés en cours d'année en fonction du cours des monnaies, de la durée modifiée du voyage... Veuillez vous assurer que vous êtes bien en possession du dernier tarif publié. L'assurance "Multirisques" que nous vous demandons de souscrire pour participer à un voyage (voir chapitre 3 des conditions particulières de vente p. 72 du catalogue) vous garantit, entre autres, en cas "d'annulation" de votre fait, pour le montant des sommes qui vous seront retenues. Un exemplaire des conditions de cette assurance vous sera remis avec notre confirmation d'inscription.

(* Cette assurance inclut également une assistance rapatriement. Par précaution, elle vous est facturée systématiquement, l'acompte versé valant accord irrévocable de votre part. Dans le cas contraire nous vous remercions de bien vouloir compléter et signer le document figurant en page 70 et de nous le retourner au plus tard avec votre acompte.

Décharge de responsabilité de l'agence Explorator - Korè/Opéra du monde

Référence du voyage organisé par Korè/Opéra du monde :

■ Pays _____
■ Intitulé _____ Réf. : _____
■ Dates : du _____ au _____

- concerne _____
et (lien de parenté) _____

Je soussigné(e), _____ reconnais avoir pris connaissance du contrat d'assistance-rapatriement proposé par l'Agence Explorator. Je refuse d'y souscrire, les personnes nommées ci-dessus et moi-même étant assurés par la Compagnie* :

TEL. CONTACT PERMANENT (jour et nuit)

Numéro du contrat* : _____

NB : J'ai bien vérifié, avant mon départ, que mon contrat d'assurance rapatriement/assistance est valable dans le pays où je me rendrai.

Je suis informé(e) des conditions d'éloignement des centres de secours dans lesquelles se déroulera mon voyage et décharge l'Agence Explorator/Korè de toute responsabilité en cas d'assistance médicale ou de rapatriement. Je m'engage à faire mon affaire personnelle des frais d'assistance médicale et de rapatriement qui pourraient être engagés pour mon compte par Explorator/Korè.

A _____ Le _____

Signature

Dans le cas où vous ne souhaiteriez pas souscrire notre assurance rapatriement / multirisques, nous vous remercions de nous retourner ce document après l'avoir soigneusement complété.

Celui-ci doit nous parvenir au plus tard avec votre acompte. Au-delà de ce délai, la facturation de notre assurance serait maintenue.

EXPLORATOR S.A.
Au Capital de 515 145 €.
Licence Li 075 99 0044.
RC 98B16497.
Siret 384 505 517 00027.
APE 633Z.

- Garant : APSAV, 6 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris.
- Assurance Responsabilité Civile Professionnelle : GAN EUROCOURTAGE c/o GRAS SAVOYE 2 à 8, rue Ancelle, BP 129, 92202 Neuilly sur Seine Cedex Montant 4 600 000 €
- Assurance annulation et assistance rapatriement : GAN EUROCOURTAGE, 46 avenue d'Alsace, 92033 La Défense Cedex.

Conditions générales de vente

Article R211-5

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur le prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) Les repas fournis ;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ci-après ;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.
- 14) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18.

Article R211-7

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit de modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) Le nombre de repas fournis ;
- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-10 ci-après ;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-6 ci-dessus ;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-11, R.211-12 et R.211-13 ci-dessous ;
- 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
- 20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14o de l'article R. 211-6.

Article R211-9

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11

Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14o de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12

Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
 - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.
- Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14o de l'article R. 211-6.

